

affirmative, la taxe scolaire du Québec est-elle visée par les décrets du conseil? La Commission d'appel de l'impôt sur le revenu, dont tous les membres étaient présents, après avoir entendu les plaidoiries qui ont duré cinq jours, n'a pas hésité à accorder à l'unanimité les appels des contribuables et a soutenu que le gouverneur en conseil, en rendant les décrets du conseil qui définissaient l'expression "impôt sur les corporations", avait outrepassé son pouvoir et que ces décrets du conseil étaient donc invalides.

Après mûre réflexion, on a décidé qu'il y avait lieu de faire reviser par un tribunal supérieur la décision de la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu. En conséquence, un appel a été interjeté à la Cour de l'Échiquier, où la décision de la Commission a été annulée dans un jugement rendu par M. le juge Cameron le 24 janvier 1953.

Peu de temps après la décision rendue par la Cour de l'Échiquier, le Parlement a abrogé l'article de la loi de l'impôt sur le revenu qui avait suscité la controverse. L'abrogation devait entrer en vigueur pour l'année d'imposition 1953 et les années suivantes.

Dans le cours normal des choses, toutes les taxes scolaires imposées à l'égard de biens-fonds utilisés dans une entreprise sont considérées comme une déduction permise dans le calcul des bénéfices de cette entreprise, et étant donné que la taxe scolaire de Québec a été imposée en vue d'améliorer la situation financière des écoles de cette province, on a jugé qu'il y avait un élément d'injustice dans le refus de cette taxe imposée par une province, car elle était censée rentrer dans la définition de "l'impôt sur les corporations" donnée par décret du conseil.

Juste avant l'abrogation de l'article controversable de la loi de l'impôt sur le revenu, la *Gatineau Power Company* et la *Saguenay Power Company Limited* ont signifié au ministère leur intention d'en appeler de la décision de la Cour de l'Échiquier devant la Cour suprême du Canada. La question en cause dans les appels portant seulement sur l'interprétation de cet article de la loi et cet article ayant été abrogé,—l'issue du litige soumis à la Cour suprême du Canada n'aurait aucun effet sur la cotisation des impôts pour les années subséquentes.

En conséquence, quand les sociétés ont offert de régler les questions en litige en proposant que dans le calcul de l'impôt pour les années formant l'objet de l'appel, soit de 1946 à 1952 inclusivement, la moitié des montants de la taxe scolaire de Québec soit admise en déduction, on a jugé que cela méritait sérieux examen.

Il y a eu consultation entre le ministère des Finances, le ministère de la Justice et

mon propre ministère et les points suivants ont été particulièrement étudiés. En premier lieu, l'incertitude quant à l'issue de nouvelles procédures, vu que la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu et la Cour de l'Échiquier avaient adopté sur la question des vues diamétralement opposées.

En second lieu, dans ce conflit entre le ministère du Revenu national et les quatre sociétés dont a parlé le député de Dauphin, il y avait en jeu pour \$3,989,456.22 d'impôts sur le revenu. Puisqu'on savait que la Cour suprême du Canada allait peut-être rendre une décision en faveur des sociétés, et que, de la sorte, le montant en cause serait perdu sous forme d'impôt.

Lorsque les contribuables ont proposé un compromis, le Gouvernement a jugé sage de s'assurer la remise de \$1,994,728.11 sous forme d'impôt, soit la moitié du montant, au lieu de risquer de tout perdre.

Voilà le raisonnement à la base de notre décision. Quand le Gouvernement a accepté cette entente, il pensait avoir raison d'agir ainsi, et rien ne l'a porté par la suite à changer d'opinion, vu l'issue incertaine des procédures judiciaires, la nature des impôts scolaires en question, l'abrogation par la Chambre de la mesure législative qui avait donné lieu au conflit et le fort montant d'impôt que le gouvernement risquait de perdre.

Une fois qu'il eut été décidé de régler sur cette base avec les deux sociétés qui en avaient appelé à la Cour suprême, le même mode de règlement à l'égard de cette rubrique de dépense a été proposé à tous les autres contribuables dont les cas avaient été portés en appel ou étaient susceptibles de l'être.

Je crois avoir clairement exposé la situation. J'écouterai volontiers les observations de l'honorable député de Dauphin ou les questions qu'il aurait à poser. J'espère qu'il a maintenant une meilleure idée du problème que lorsqu'il a posé sa question à la Chambre.

M. Zaplitny: Monsieur le président, je tiens à remercier le ministre de sa déclaration et à l'assurer que je n'ai nullement l'intention, dans ce que je vais dire, d'engager une vendetta avec le ministre, mais, même à la lumière des faits que le ministre a lui-même exposés, je doute encore que la décision prise ait été sage.

Ce que le ministre n'a pas dit, c'est ce sur quoi la cour de l'Échiquier s'est fondée pour arriver à sa décision.

Il a dit que l'opinion de la Cour de l'Échiquier et celle de la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu étaient diamétralement opposées, c'est-à-dire que les décisions rendues